

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

MJ
N°141
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE D'
ASSURANCE devenue
SONAM GENERALE
ASSURANCES C.I dit
SONAM ASSURANCES
(ME KOUASSI ROGER &
ASSOCIES)

C/

1/Monsieur OUSMANE
COULIBALY
2/Monsieur SYLLA
ABOUBACAR
(Cabinet KIGNIMAN
SORO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse **WOGNIN**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L' ALLIANCE AFRICAINE D' ASSURANCES , devenue
SONAM GENERALE ASSURANCES COTE- IVOIRE, dit
SONAM ASSURANCES dont le siège social est à Abidjan-
Plateau 17 BP 477Abidjan 17, RUE ,TEL : 20 32 87 25 ;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maitre KOUASSI
ROGER & ASSOCIES Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/Monsieur **OUSMANE COULIBALY**, majeur, de
nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 06
BP 505 Abidjan 06 Tel : 07092878/05 93 23 88 ;

2/Monsieur **SYLLA ABOUBACAR**, né le 03 Novembre 1984,
de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody
DANGA, 01 BP 640 Abidjan 01 ; TEL : 22 44 64 47/ 22 44 64
48 ;

Représenté et concluant par le Cabinet
KIGNIMAN SORO Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMES ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D' ABIDJAN-PLATEAU, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement Contradictoire N°768 /2018 du 13 décembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 20 Avril 2018, l'ALLIANCE AFRICAINE D' ASSURANCES ,devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D' IVOIRE dite SONAM ASSURANCES a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur OUSMANE COULIBALY et Monsieur SYLLA ABOUBACAR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 MAI 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 768 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions du Ministère Public;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 avril 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES, représentée par le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°407 rendu le 13 décembre par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare Ousmane COULIBALY recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que SYLLA Aboubacar est civilement responsable de l'accident de la circulation survenu le 01 février 2013 au carrefour du marché Cocovico à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} tranche ;

Le condamne à payer à Ousmane COULIBALY la somme de 7.244.625 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Appelle en garantie du paiement de cette somme d'argent la compagnie Alliance Africaine d'Assurances, assureur du civilement responsable ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de d'argent la compagnie Alliance Africaine d'Assurances ;

Au soutien de son appel, l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES, expose que le 1^{er} février 2013, monsieur SYLLA Aboubacar au volant du véhicule de marque Mercedes type CLK immatricule 312 EO 01, assuré par l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES, a heurté le véhicule appartenant à monsieur Ousmane COULIBALY, de marque TOYOTA immatriculé 9805 ET 01, lui occasionnant d'importants dégâts matériels;

Elle explique que sur la base d'un rapport d'expertise établi par un cabinet qu'il a unilatéralement choisi, monsieur Ousmane COULIBALY a sollicité et obtenu du Tribunal, la condamnation de monsieur SYLLA Aboubacar sous la garantie de l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES, à lui payer la somme de 7.244.625 FCFA à titre de réparation des dégâts matériels causés à son véhicule ainsi que les frais d'expertise ;

Pour obtenir l'infirmité de cette décision l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES indique qu'en application de l'article 200 alinéa 1 du code CIMA, l'assureur ne doit sa garantie à l'assuré qu'en vertu d'un contrat d'assurance ; qu'alors que le procès-verbal de constat d'accident en date du 01 février 2013 et le rapport d'expertise du 23 mai 2013 visent le véhicule de marque Mercedes B type CLK 200 immatriculé 312 FP 01, le jugement querellé met en cause le véhicule de marque Mercedes B type CLK 200 immatriculé 312 EP 01 qui n'est pas enregistré dans ces fichiers ; qu'en conséquence elle prie la Cour de constater que sa garantie n'est pas due ;

Elle ajoute que les énonciations du procès-verbal de constat d'accident du 1^{er} février 2013 ne sont pas contradictoires donc ne lui sont pas opposables ;

A cet effet elle explique qu'ayant constaté des irrégularités dans le procès-verbal de constat d'accident notamment le défaut d'indication du sens de marche de l'automobile appartenant à monsieur SYLLA Aboubacar, elle a saisi la compagnie d'assurances adverse la CEA qui a convenu avec elle de procéder à une reconstitution des faits afin de déterminer les circonstances exactes de la survenance de l'accident et situer les responsabilités ; que cependant monsieur Ousmane COULIBALY a produit un nouveau procès-verbal de constat d'accident dit régularisé daté du 23 avril 2014 auquel elle n'a pas été invitée à prendre part ;

Elle ajoute que le 2^{ème} procès-verbal étant entaché d'irrégularités, elle a à nouveau saisi la Direction des Assurances qui les a appelés à une reconstitution immédiate en présence de toutes les parties ; qu'en dépit de ses nombreuses relances, la CEA n'a pas réagi ;

Elle conclut que l'expert qui n'a pas été choisi par elle, ne lui a pas transmis un exemplaire de son rapport de sorte que celui-ci ne lui est pas opposable ; que par conséquent, elle ne peut répondre des condamnations prononcées sur le fondement de ce rapport ;

En réplique, monsieur Ousmane COULIBALY, par le canal d son conseil, Maître Kignaman SORO, Avocat à la Cour, affirme que la SONAM, qui dans sa réponse au courrier en date du 24 septembre 2013, a reconnu sa garantie vis-à-vis de monsieur SYLLA Aboubacar, est mal venue à la contester ;

Elle fait remarquer que prenant en compte les observations de la SONAM ASSURANCES, elle s'est rapprochée des services de la Préfecture de Police d'Abidjan, qui lui a délivré le 23 avril 2014, un procès -verbal contradictoire purgé des irrégularités relevées ;

Elle soutient qu'il était loisible à l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES de demander une contre-expertise ; qu'en s'abstenant de le faire elle a acquiescé ce rapport d'expertise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

Monsieur Ousmane COULIBALY a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié le 26 mars 2018; L'appel a été interjeté le 20 avril 2018 ;
Il convient de déclarer ledit appel recevable comme étant intervenu dans les délais et formes légaux ;

AU FOND

Il résulte du procès-verbal de constat d'accident du 1^{er} février 2013 et du rapport d'expertise du 23 mai 2013 que le véhicule en cause, appartenant à monsieur SYLLA Aboubacar est de marque Mercedes B de type CLK 200 immatriculé 312 FP 01 ;
Ainsi, la mention dans le jugement querellé d'une immatriculation autre que celle indiquée ci-dessus procède d'une simple erreur matérielle qui ne saurait justifier le défaut de garantie de l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES ;
L'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES ne conteste d'ailleurs pas que sa garantie est due au véhicule mis en cause dans l'accident dont a été victime monsieur Ousmane COULIBALY.

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Il est constant que l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES a reçu un exemplaire du rapport d'expertise le 24 septembre 2013 ; qu'à cette date elle n'a émis aucune réserve quand audit rapport ;

Il convient donc de rejeter le moyen tiré du caractère non contradictoire de l'expertise relevé trois années après réception du rapport alors et surtout qu'elle avait la possibilité de solliciter une contreexpertise ;

En conséquence, il sied de déclarer l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES mal fondée en son appel et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire dite SONAM ASSURANCES recevable en son appel;

L'y dit mal fondée;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

N100282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTREMENT
Le.....07 MAI 2019.....21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre